

**ARRÊTÉ N° A – 2022 – 09 DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU 12 DECEMBRE 2022**

relatif à l'instauration du forfait mobilité durable

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,**

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de sa stratégie de sobriété énergétique, bas carbone et d'amélioration du pouvoir d'achat de ses agents, la Banque de France instaure un forfait mobilité durable, dispositif issu de la loi mobilités du 26 décembre 2019 et du décret d'application n°2020-541 du 9 mai 2020 relatif au forfait mobilité durable.

**Article 2 :** Un forfait mobilité durable est alloué aux agents titulaires et contractuels en activité pour la prise en charge de frais de déplacement sur leur trajet résidence -lieu de travail accompli par le biais de modes de transport durables dans les conditions définies par le présent arrêté.

En sont exclus les agents :

- bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'entreprise ;
- logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- dont le transport est assuré gratuitement par l'entreprise.

**Article 3 :** Est éligible au forfait visé à l'article 2 l'utilisation des modes de transport durables suivants :

- vélo et vélo à assistance électrique (personnel et en location) ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène ;
- titres de transports en commun (hors abonnement).

**Article 4 :** L'octroi du forfait est conditionné par une déclaration sur l'honneur de l'agent sur la base du nombre de jours d'utilisation effective des modes de transports durables, visés à l'article 3, sur l'année N-1, de décembre N-1 à novembre N.

**Article 5 :** Le montant du forfait annuel est établi selon le barème progressif suivant, défini en fonction du plafond maximal fixé à l'article 6, au regard de la déclaration de l'agent visée à l'article 4 :

- 700 € pour une utilisation du/des modes de transport visés à l'article 2 supérieure ou égale à 100 jours ;
- 600 € de 80 jours à 99 jours ;
- 450 € de 50 jours à 79 jours ;
- 300 € de 20 jours à 49 jours ;
- 150 € de 10 jours à 19 jours.

Ce barème peut être révisé en cas d'évolution du plafond annuel visé à l'article 6.

**Article 6 :** Le plafond du forfait versé par la Banque est de 700 euros, au titre des années 2022 et 2023.

Ce plafond est défini en fonction du plafond d'exonération sociale et fiscale fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au forfait mobilité durable.

**Article 7 :** Le versement du forfait intervient sur la paie de décembre de l'année N, sur la base de la pratique déclarée entre décembre N-1 et novembre N. Le montant versé est exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

**Article 8 :** Le forfait mobilité durable peut se cumuler avec la prise en charge par la Banque, des frais de transport (abonnement à un service de transports publics de voyageurs, titres d'abonnements souscrits auprès d'un service public de location de vélo, frais personnels de carburant) résidence -lieu de travail dans la limite des plafonds visés au paragraphe suivant.

Le plafond de cumul applicable à la Banque est, au titre des années 2022 et 2023, de 800 euros s'agissant du cumul avec le remboursement de frais d'abonnement à un service public de transport de voyageurs et d'abonnement à un service public de location de vélo et de 700 euros s'agissant du cumul avec le remboursement des frais de carburant.

Ces montants peuvent être révisés en cas d'évolutions législatives et réglementaires relatives au plafond d'exonération sociale et fiscale du forfait mobilité durable.

**Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Pour le Conseil Général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU